



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Départementale de la Côte-d'Or

Dijon, le 27 juin 2025

Nos réf : 0005401087/CPn/IP/2025-309

Vos réf : Consultation Projet solaire sur la commune de Saint-Usage
- PC 021 577 24 S0009

Affaire suivie par : Claude POITEVIN

claud.poitvin@developpement-durable.gouv.fr

Tél : 03 39 59 65 96

Le Directeur régional,

à

Direction départementale des
Territoires de la Côte-d'Or
Service Urbanisme Connaissance et
Appui aux Territoires (SUCAT)
Mme PARIS
57 rue de Mulhouse
21000 Dijon

OBJET : Consultation sur la demande de permis de construire – Projet de centrale photovoltaïque au sol au droit du site industriel « SPTP » par SAINT USAGE PV sur le territoire de la commune de Saint-Usage

Ref. : PC 021 577 24 S0009

Situation du projet objet de la demande

Vous m'avez transmis, pour avis, le 16 janvier 2025, une demande de permis de construire déposée par la société SAINT USAGE PV (98022602100015). La demande concerne la reconversion d'un site industriel « SPTP » situé sur les parcelles cadastrales AK 127, AK 172, AK 185 et AK 187 de la commune de Saint-Usage, sur l'emplacement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime d'autorisation.

Par courriel du 28 mai 2025 vous m'avez transmis les pièces complémentaires pour le dossier, dont l'attestation prévue au titre de l'article L. 556-1 du Code de l'environnement.

Situation administrative de l'installation

Le site de « SPTP » est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation, dont la procédure de cessation d'activité est en cours. La société SPTP fait l'objet d'une liquidation judiciaire et le mandataire judiciaire a indiqué que l'état des comptes de la liquidation ne permettait pas de réaliser les actions de mise en sécurité, et éventuellement de dépollution et de surveillance du site.

Par arrêté préfectoral d'exécution de travaux d'office en date du 27 janvier 2022, le Préfet de la Côte-d'Or a chargé l'ADEME de procéder à la mise en sécurité du site et à la réalisation des travaux. Les travaux de l'ADEME ont été réalisés, mais l'inspection est dans l'attente du rapport de fin de travaux devant être communiqué par celle-ci, afin de finaliser son procès-verbal.

En prenant en compte, comme schéma conceptuel, un usage futur identique à celui actuel, à savoir un usage industriel et sans modification des revêtements de surface (dalle béton, enrobé, ...), l'étude historique et documentaire « diagnostic de pollution du 24 mai 2018 » réalisée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité ICPE, met en évidence des voies d'exposition :

- Sur site : inhalation de composés volatils et semi-volatils au droit de l'usine (jugé acceptable), contact direct et ingestion de poussières au niveau de la zone en limite du site UNALIT ;
- Hors site : contact cutané, ingestion d'eaux souterraines, ingestion par aspersion des légumes avec des eaux souterraines.

Le site étant à responsable défaillant, un classement en Secteur d'Information sur les Sols (SIS) des terrains est proposé (articles L.125-6 et L.556-2 du Code de l'environnement). L'arrêté préfectoral n°205 du 3 février 2025 acte la procédure de consultation et d'information du public dans le cadre de la modification des secteurs d'information sur les sols dans le département de la Côte-d'Or. Le site, objet du permis de construire, y est référencé sous l'identifiant SIS SSP4471900101.

Avis

Dans mon avis du 21 mai 2025, j'indiquais que le dossier ne comportait pas l'attestation prévue à l'article L. 556-1 du Code de l'environnement. Cette attestation a été transmise dans les pièces complémentaires que vous m'avez remises par courriel le 27 mai 2025.

Je vous informe qu'il est nécessaire que le maître d'ouvrage attende, avant toute intervention, que l'inspection ait transmis le procès-verbal de fin de travaux au préfet.

De plus, j'attire votre attention sur le fait que le périmètre de l'intervention de l'ADEME, dans le cadre de la mise en sécurité du site, est limité à l'exécution des évaluations ou travaux suivants :

- évacuation et élimination du transformateur potentiellement pollué au PCB ;
- la réalisation des levées de doute, afin de vérifier si d'autres transformateurs ou condensateurs contenaient du PCB ;
- évacuation et élimination des déchets dangereux et des déchets présentant un risque d'incendie présent sur le site ;

Par conséquent, il reste des déchets, des bétons susceptibles d'être pollués, voire des sols pollués dans les zones non accessibles lors des investigations précédentes, notamment à l'intérieur des bâtiments.

Or, les éléments transmis par le maître d'œuvre dans le cadre de la gestion des pollutions ne concernent que le traitement de la pollution située au droit d'une cuve enterrée.

Je vous invite donc à bien rappeler, à travers le permis de construire, la responsabilité du porteur de projet concernant la prise en compte des pollutions susceptibles d'être présentes et concernant la gestion des déchets présents sur le site.

De plus, en cas de démolition, d'affouillement de sol, terrassement, excavation ou forage, les déblais à évacuer (terres, bétons et autres matériaux) constituent des déchets. Compte tenu de l'historique industriel du site, ces déchets devront être caractérisés par le porteur de projet afin d'être orientés vers des filières adaptées, avec traçabilité des opérations. Ces déchets ne pourront pas être considérés par défaut comme des déchets inertes, sans en avoir réalisé préalablement une caractérisation.

Enfin, je vous invite également à encadrer le fait qu'en cas de découverte d'éléments entraînant une modification des hypothèses prises pour l'analyse des risques sanitaires, notamment une pollution des sols au droit du bâtiment à démolir, cette analyse devra être reprise avec, au besoin, un nouveau plan de gestion à réaliser et mettre en oeuvre.

Pour le Directeur régional et par délégation
Le Chef de l'Unité Départementale de la Côte-d'Or